

INTERVENTION DANS L'ACHAT D'UN PC PRIVE

Depuis le 1^{er} janvier 2003, le travailleur bénéficie d'un avantage partiellement exonéré d'impôts lorsque l'employeur intervient dans le prix d'acquisition d'une configuration complète de PC (en ce compris les périphériques, imprimante, connexion à l'internet, etc.)¹. Cette exonération fiscale est cependant soumise à la réunion de différentes conditions.

L'arrêté royal du 27 avril 2004 a aligné les règles de sécurité sociale sur celles applicables en droit fiscal².

Ce régime est applicable uniquement aux travailleurs salariés. Il en découle qu'un dirigeant d'entreprise indépendant ne peut pas bénéficier de l'exonération de l'avantage qui résulte de la prise en charge des frais d'acquisition par sa société.

L'employeur n'est pas obligé de proposer une intervention pour l'achat d'un PC privé à tous ses travailleurs. Il peut le proposer à une catégorie spécifique de ceux-ci³.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

Lorsqu'un travailleur acquiert, pour ses besoins personnels, du matériel informatique partiellement financé par son employeur, il bénéficie en principe d'un avantage taxable.

¹ Loi-programme du 24 décembre 2002 (en vigueur au 1^{er} janvier 2003) et arrêté royal du 25 mars 2003 modifiant l'AR/CIR 1992 et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 396 de la loi-programme du 24 décembre 2002.

² Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

³ L'arrêté royal du 22 février 2006 modifiant l'AR/CIR 1992 en ce qui concerne les plans PC privés a remplacé le point 2 de l'article 19 de l'AR/CIR 1992; cette disposition est entrée en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2007 (voir également: QP n° 3-(5271, STEVERLYNCK, 24 mai 2006, *Q&R*, Sénat, 2005-2006, p. 7427).

1.

L'article 38 du CIR 1992⁴ prévoit l'exonération de l'intervention⁵ de l'employeur dans le prix d'achat d'un PC avec ou sans périphériques, connexion Internet et abonnement à l'Internet pourvu que les conditions suivantes soient réunies:

- il doit s'agir de l'acquisition d'un matériel "à l'état neuf" ;
- l'employeur ne peut "à aucun moment être lui-même propriétaire" des éléments mentionnés ci-dessus ;
- la rémunération brute imposable des travailleurs concernés ne peut pas excéder 30.540,00 EUR (montant pour l'exercice d'imposition 2012).

En ce qui concerne l'achat d'un PC ou de périphériques, l'exonération n'est octroyée qu'une fois par période de trois périodes imposables.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, il n'est plus exigé que l'acquisition se fasse dans le cadre d'un 'plan' établi par l'employeur. Il suffira désormais que l'employeur fasse savoir à son salarié qu'il est disposé à intervenir financièrement dans l'achat. Cela n'empêche pas cependant que l'employeur organise l'achat lui-même au profit de son salarié⁶.

2.

L'exonération est limitée aux interventions qui ne dépassent pas 780 EUR (montant pour l'exercice d'imposition 2012) par période imposable.

En cas de dépassement de l'intervention maximale autorisée de l'employeur, l'exonération n'est pas entièrement perdue. Seule la partie excédentaire constitue une rémunération imposable. L'autre partie demeure exonérée (pour autant que la rémunération du travailleur ne dépasse pas le plafond ci-dessus)⁷.

3.

L'ancien régime fiscal restera applicable aux interventions de l'employeur dans le cadre des plans pc-privé introduits avant le premier janvier 2009 et qui sont encore en vigueur⁸.

2 Pour l'employeur

Malgré que cette intervention constitue un avantage social pour le travailleur, l'intervention de l'employeur dans les frais d'acquisition du matériel informatique est déductible à l'impôt des sociétés.

⁴ Article 38, al. 1, 17° du CIR 1992.

⁵ Cette exonération est elle-même limitée - voir ci-dessous - point 2.

⁶ E.d.M., Doc. parl. Chambre 2008-2009, n° 52-1786/001, p. 31

⁷ E.d.M., Doc. parl. Chambre 2008-2009, n° 52-1786/001, p. 32

⁸ Article 533 CIR 92

II ASPECTS DE SÉCURITÉ SOCIALE

La réglementation de sécurité sociale n'a pas (encore) fait l'objet d'une adaptation aux nouveaux critères fiscaux.

Toutefois, l'ONSS a confirmé, dans ses « Instructions aux employeurs » pour le premier trimestre 2011, que l'intervention de l'employeur dans le cadre de la mise en place d'un plan PC ne sera pas passible de cotisations sociales dans la mesure où l'employeur se conforme aux dispositions prévues en matière fiscale.

En pratique, l'intervention de l'employeur dans le cadre d'un plan PC privé conforme aux plafonds prévus en matière fiscale sera donc exonérée de cotisations de sécurité sociale.

Claeys & Engels

Juin 2011

www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.
